

Avis de Soutenance

Monsieur Cheickh Sadibou COLY

Droit privé et Sciences Criminelles

Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés

Le procès civil en droit sénégalais à l'épreuve des procédures collectives Ohada ; étude à la lumière du droit français.

dirigés par Madame Françoise PEROCHON et Monsieur Patrice Samuel BADJI
Cotutelle avec l'université "Université Cheikh Anta DIOP de DAKAR (SÉNÉGAL) " (SENEGAL)

Soutenance prévue le **lundi 14 novembre 2022** à 10h00
Lieu : Faculté de droit, 39 Rue de l'Université, 34060 Montpellier
Salle : des actes

Composition du jury proposé

Mme Françoise PEROCHON	Université de Montpellier	Directrice de thèse
M. Patrice Samuel Aristide BADJI	Université Cheikh Anta Diop de Dakar	Co-directeur de thèse
Mme Mathilde DOLS-MAGNEVILLE	Université de Montpellier	Examinatrice
M. Pierre CAGNOLI	Université Côte d'Azur	Rapporteur
M. Philippe ROUSSEL GALLE	Université Paris Cité	Rapporteur
M. Ndiaw DIOUF	Université Cheikh Anta Diop	Examinateur

Mots-clés : Procédure,civile,procédures,collectives,

Résumé :

Les règles du procès civil ont pour finalités de servir les justiciables dans le cadre d'un contentieux qui les oppose autour de leurs droits subjectifs. Les procédures collectives forment un corps de règles dont la finalité est orientée vers des objectifs prédéfinis par le législateur que sont : le sauvetage de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Au regard des objectifs prédéfinis, les procédures collectives a aménagé les règles du procès. Les règles relatives à l'action en justice, à la compétence juridictionnelle sont aménagées sont réaménagés en procédures collectives. La compétence d'attribution du tribunal pour connaître des procédures collectives est définie en fonction de la nature de l'activité économique exercée par le débiteur. La compétence territoriale est conçue, non pas dans un but de protéger un défendeur, mais dans un souci de définir le tribunal ayant plus de proximité avec le lieu de localisation de l'activité. Pour éviter un éparpillement du contentieux, le législateur a jugé nécessaire de confier au tribunal ayant ouvert la procédure collective, la compétence pour connaître des contestations nées ou subissant l'influence de la faillite. Par ailleurs, le principe accusatoire et le principe dispositif, attribuant aux parties l'initiative ainsi que la maîtrise de l'instance, connaissent un recul dans ce contentieux. Exceptionnelle dans le procès civil, la saisine d'office marque une dérogation au contentieux accusatoire qui réserve l'initiative de l'instance aux parties. Motivée par la préservation de l'intérêt

général, qui est la recherche de solutions rapides à administrer à l'entreprise, cette prérogative reconnue au juge n'est pas exempte de critiques au regard des exigences d'impartialité et du droit à un procès équitable. Également, la priorité orientée vers le sauvetage justifie les limitations du droit d'agir individuels des créanciers. La défense des divers intérêts impactés par la défaillance est confiée à des mandataires de justice. Poursuivant une finalité économique, les règles qui gouvernent civile sont ajustés pour servir les finalités poursuivies par les procédures collectives. Pour assurer une stabilité des décisions en droit des procédures collectives, le législateur les a assorties d'une exécution provisoire de plein droit dont l'arrêt ou la suspension déroge au droit commun. Les voies de recours contre ces décisions subissent des aménagements aussi bien en ce qui concerne les personnes habilitées à les contester ainsi que les délais pour les mettre en œuvre.